



Luxembourg, le 10 juillet 2025

Annexe 1 : Récapitulatif des cas de figure d'inscriptions au RNPP découlant de démarches en matière d'immigration à partir du 10 juillet 2025

Les cas de figure varient en fonction de la nationalité et de la situation familiale des personnes concernées ainsi que de la durée de séjour.

Citoyens de l'Union

Situation	Démarche "immigration" associée	Inscription au registre	Qualificatif associé
Le citoyen de l'Union indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un court séjour (inférieur à 90 jours) (p.ex. pour une visite familiale ou un déplacement professionnel)	Il ne doit pas faire de démarche d'un point de vue immigration.	Au cas où il souhaite déclarer son arrivée, il sera inscrit au registre principal par l'administration communale.	Sans qualificatif
Le citoyen de l'Union indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un séjour supérieur à 90 jours	Il doit remplir les conditions prévues par la loi sur l'immigration en vue d'un droit de séjour et faire une demande d'attestation d'enregistrement.	Il est inscrit au registre principal par l'administration communale dès sa demande d'attestation d'enregistrement.	Sans qualificatif

Remarque : au cas où le citoyen de l'Union ne remplit pas ou plus les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour, la Direction générale de l'immigration procède à l'inscription de la personne concernée sur le registre d'attente par l'ajout du qualificatif « Direction générale de l'immigration »

Ressortissants de pays tiers¹

Situation	Démarche “immigration” associée	Inscription au registre	Qualificatif associé
Le ressortissant de pays tiers est membre de famille d’un citoyen de l’Union et indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un court séjour (inférieur à 90 jours) (p.ex. pour une visite familiale ou un déplacement professionnel)	Il ne doit pas faire de démarche spécifique d’un point de vue immigration après son arrivée.	Au cas où il souhaite déclarer son arrivée, il sera inscrit au registre principal par l’administration communale.	(si déclaration d’arr. : sans qualificatif)
Le ressortissant de pays tiers (qui n’est pas membre de famille d’un citoyen de l’Union) indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un court séjour (inférieur à 90 jours) (p.ex. pour une visite familiale ou un déplacement professionnel). Ceci inclut également - le ressortissant de pays tiers qui vient au Luxembourg en vue d’un mariage avec un citoyen de l’Union ou un ressortissant luxembourgeois ; - le ressortissant de pays tiers qui vient au Luxembourg avec son titre de séjour délivré dans un autre Etat membre (sans disposer d’une autorisation de séjour temporaire ou d’un titre de séjour au Luxembourg)	Il doit faire une déclaration d’arrivée pour un séjour inférieur à 90 jours.	Il est inscrit au registre d’attente par l’administration communale dès sa déclaration d’arrivée.	Déclaration d’arrivée - pays tiers - 90J
Le ressortissant de pays tiers est membre de famille d’un citoyen de l’Union et indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un séjour supérieur à 90 jours	Il doit remplir les conditions prévues par la loi sur l’immigration en vue d’un droit de séjour et faire une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d’un citoyen de l’Union	Il est inscrit au registre principal par l’administration communale dès sa demande de carte de séjour en tant que membre de famille d’un citoyen de l’Union.	sans qualificatif

¹ Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques ne peuvent plus bénéficier des règles applicables pour citoyens de l’Union mais sont soumis aux règles et procédures applicables aux ressortissants de pays tiers. Ceci vaut également pour leurs membres de famille qui sont ressortissants de pays tiers

Le ressortissant de pays tiers est détenteur d'une autorisation de séjour temporaire (pour un séjour supérieur à 90 jours)	Il doit disposer d'une autorisation de séjour temporaire délivrée par la Direction générale de l'immigration et doit faire une déclaration d'arrivée pour un séjour supérieur à 90 jours au plus tard trois jours après son arrivée au Luxembourg.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée.	Déclaration d'arrivée - pays tiers + 90J (-> la Direction générale de l'immigration supprime ce qualificatif au moment de la délivrance du titre de séjour).
Le ressortissant de pays tiers est un ressortissant britannique qui déclare être un bénéficiaire de l'Accord de retrait	Il doit faire une demande pour un document de séjour spécifique en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait auprès de la Direction générale de l'immigration au plus tard 90 jours après son arrivée au Luxembourg. En attendant qu'il ait introduit sa demande, il est considéré comme « ressortissant de pays tiers » en court séjour. Il doit donc faire une déclaration d'arrivée pour un séjour inférieur à 90 jours.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée.	Déclaration d'arrivée - pays tiers - 90J (-> la Direction générale de l'immigration supprime ce qualificatif au moment de l'introduction de la demande de document spécifique en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait).
Le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un visa long séjour (lui permettant de séjourner pour une période supérieure à 90 jours) (y inclus les participants aux programmes « vacances-travail »).	Il doit disposer d'un visa longue durée et faire une déclaration d'arrivée pour un séjour supérieur à 90 jours au plus tard trois jours après son arrivée au Luxembourg ou la délivrance du visa D en cas de prolongation d'un court séjour.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée avec un qualificatif spécifique.	Visa long séjour
Le ressortissant de pays tiers dispose d'une attestation délivrée en vue d'une mobilité intra-européenne en tant travailleur transféré intragroupe, de chercheur ou d'étudiant	Il doit disposer d'une attestation spécifique délivrée en amont par la Direction générale de l'immigration.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée avec un qualificatif spécifique.	Mobilité intra - européenne ressortissant de pays tiers
Le ressortissant de pays tiers est titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un premier Etat membre de l'Union Européenne et indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un séjour supérieur à 90 jours en matière de mobilité intra-européenne de longue durée	Il doit disposer d'un titre de séjour « carte bleue européenne » valable depuis au moins 12 mois, délivrée par un autre Etat membre de l'Union Européenne et doit introduire une demande de titre de séjour « carte bleue européenne » (sans AST) au Luxembourg, dès que possible et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée avec un qualificatif spécifique.	Déclaration d'arrivée - pays tiers +90J (-> la Direction générale de l'immigration supprime ce qualificatif au moment de la délivrance du titre de séjour).

Le ressortissant de pays tiers est titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un premier Etat membre de l'Union Européenne et indique vouloir séjourner au Luxembourg pour un séjour inférieur à 90 jours en matière de mobilité intra-européenne de courte durée	Il doit disposer d'un titre de séjour « carte bleue européenne » en cours de validité délivrée par un autre Etat membre de l'Union Européenne. Il ne doit pas faire de démarche spécifique d'un point de vue immigration après son arrivée.	Il est inscrit au registre d'attente par l'administration communale dès sa déclaration d'arrivée avec un qualificatif spécifique.	Déclaration d'arrivée - pays tiers -90J
--	---	---	---

Remarque : Remarque : au cas où un ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour au Luxembourg, la Direction générale de l'immigration procède à l'inscription de la personne concernée sur le registre d'attente par l'ajout du qualificatif « Direction générale de l'immigration ».

Annexe 2 : Liste des qualificatifs utilisés pour les cas de figure liés à l'immigration et l'asile

Nom	Registre	Cas de figure associé
Déclaration d'arrivée - pays tiers - 90J	Registre d'attente	Ressortissant de pays tiers – Déclaration d'arrivée pour un séjour inférieur à 90 jours
Déclaration d'arrivée - pays tiers - 90J	Registre d'attente	Ressortissant de pays tiers – Déclaration d'arrivée pour un séjour supérieur à 90 jours
Qualificatif Direction générale de l'immigration	Registre d'attente	Citoyen de l'Union : non-accomplissement de la demande d'attestation d'enregistrement pour un séjour supérieur à 90 jours Citoyen de l'Union : retrait du droit de séjour Citoyen de l'Union : sous le coup d'une décision d'éloignement Ressortissant de pays tiers, membre de famille d'un citoyen de l'Union : retrait du droit de séjour Ressortissant de pays tiers, membre famille d'un citoyen de l'Union : sous le coup d'une décision d'éloignement Ressortissant de pays tiers : demande d'autorisation de séjour Ressortissant de pays tiers : sous le coup d'une décision de retour Ressortissant de pays tiers : bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales, d'un report de l'éloignement ou d'une attestation d'autorisation de demeurer sur le territoire LU pour victimes de la traite des êtres humains
Notification art. 32	Registre d'attente	Ressortissant de pays tiers : personne retournée dans son pays d'origine dans le cadre d'un retour (forcé/volontaire) ou dans un autre Etat membres dans le cadre d'un transfert « Dublin » -> notification à la commune en vue d'une radiation de la personne concernée
Mobilité intra-européenne ressortissant de pays tiers	Registre d'attente	Ressortissant de pays tiers : détenteur d'un titre de séjour délivré par un premier Etat membre de l'Union européenne en qualité de travailleur transféré intragroupe, de chercheur ou d'étudiant autorisé à séjourner au Luxembourg dans le cadre de la mobilité intra-européenne
Visa long séjour	Registre d'attente	Ressortissants de pays tiers : détenteur d'un visa long séjour (y inclus les participants à un programme « vacances-travail »)
Demandeur d'asile	Registre d'attente	Demandeur de protection internationale
Réfugié reconnu (convention 28.7.1951)	Registre principal	Bénéficiaire du statut de réfugié
Droit d'asile et protection subsidiaire	Registre principal	Bénéficiaire d'une protection subsidiaire
Protection temporaire	Registre d'attente	Bénéficiaire d'une protection temporaire